

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0542**

Portant réglementation de la circulation sur :

- D67 du PR 3+0278 au PR 5+0873 dans les deux sens de circulation (GUÉRON, ELLON et JUAYE-MONDAYE) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 31 août 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CONDÉ-SUR-SEULLES en date du 24 septembre 2026

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CHOUAIN en date du 21 septembre 2026

VU l'avis favorable du Maire de la commune de JUAYE-MONDAYE en date du 24 septembre 2026

VU la demande de OUEST TP en date du 18 septembre 2026

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

À compter du 5 octobre 2026 et jusqu'au 27 novembre 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- D67 du PR 3+0278 au PR 5+0873 dans les deux sens de circulation (GUÉRON, ELLON et JUAYE-MONDAYE) situés hors agglomération

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 5 octobre 2026 et jusqu'au 27 novembre 2026 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D192 du PR 3+0689 au PR 5+0770 (GUÉRON et MONCEAUX-EN-BESSIN) situés hors agglomération
- D6 du PR 13+0106 au PR 17+0089 (CONDÉ-SUR-SEULLES, ELLON, MONCEAUX-EN-BESSIN, NONANT et CHOUAIN) situés en et hors agglomération
- D33 du PR 5+0145 au PR 6+0609 (JUAYE-MONDAYE et CHOUAIN) situés en et hors agglomération
- D178 du PR 15+0175 au PR 11+0377 (JUAYE-MONDAYE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par OUEST TP.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de BAYEUX
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- OUEST TP
- Le Président du Conseil départemental du Calvados

Fait à CAEN, le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences
routières

Signé électroniquement par :
Dorothée PARESSANT
Date de signature : 24/09/2026
Qualité : Chef de service
accompagnement des agences
routières

Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- S.I.V.U. - transport urbain de BAYEUX et des communes associées (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique)
- le Maire de la commune de GUÉRON
- le Maire de la commune de NONANT
- le Maire de la commune de MONCEAUX-EN-BESSIN
- le Maire de la commune d'ELLON
- le Maire de la commune de CHOUAIN
- le Maire de la commune de CONDÉ-SUR-SEULLES
- le Maire de la commune de JUAYE-MONDAYE

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2026T0542
Mesure de circulation interdite
Routes de la déviation

